

DECISION DCC 25-071 DU 06 MARS 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété, du 22 novembre 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2284/420/REC-24, par laquelle monsieur Roland DJOSSOU, téléphone : 66 39 21 25, e-mail : roland2djossou@gmail.com, forme un recours en inconstitutionnalité de la participation du Parti « Union Progressiste le Renouveau » (UP-R) au processus de désignation des chefs de village et de quartier de ville ;

Saisie par une autre requête en date à Cotonou du 28 novembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 05 décembre 2024, sous le numéro 2398/443/REC-24, par laquelle le parti politique « Les démocrates », sis au quartier Fifadji-Yénawa, 10^{ème} arrondissement de Cotonou, lot 1863, parcelle V, par l'organe de son deuxième vice-président, monsieur Nourénu ATCHADE, député à l'Assemblée nationale, assisté de maître Renaud Vignilé AGBODJO, avocat, 01 BP 3141, Cotonou, Jéricho, carré 794, téléphone : 96 53 04 05, e-mail agbodjoassocies@yahoo.com, forme un recours contre la Commission électorale nationale autonome (CENA) pour violation des articles 26 et 35 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

ds



Considérant qu'au soutien de son recours, monsieur Roland DJOSSOU, sur la base des dispositions de l'article 144 de la Constitution expose que, selon l'article 201 de la loi n°2024-13 modifiant et complétant la loi n°2019-43 portant code électoral, la désignation des chefs de village et de quartier de ville doit se fonder sur les résultats des élections communales de 2020 ;

Qu'estimant que l'Union Progressiste le Renouveau (UP-R), créée en 2022, n'a pas pris part auxdites élections, elle ne saurait légitimement y être représentée ou exercer une quelconque influence ;

Qu'il en déduit que la prise en compte de l'UP-R porte atteinte aux principes de transparence, d'égalité et de légalité, risquant de provoquer une crise de légitimité dans la désignation des chefs de village et de quartier de ville ;

Qu'il sollicite de la Cour, de constater la violation des dispositions légales, d'ordonner la suspension de la participation de l'UP-R au processus et de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir la légalité ;

Que se fondant également sur la violation de l'article 210 sus-visé, Monsieur Nourénu ATCHADE, pour sa part, fait observer que la CENA a publié, le 21 novembre 2024, la liste des localités où les partis politiques l'UP-R, le « Bloc Républicain (BR) » et « Les Forces Cauris pour un Bénin Émergent (FCBE) » sont qualifiés pour désigner les chefs de village ou de quartier de ville ;

Qu'il développe que sur la base de cette décision, la CENA, sur un total de 5294 sièges, a attribué à l'UP-R, 2517 sièges, soit 47,54 % des postes, le BR, 2062 sièges, soit 38,95 % des postes et aux FCBE, 715 sièges, soit 13, 51 % des postes ;

Qu'il rappelle les dispositions de l'article 201 du code électoral et en infère que seuls les partis politiques ayant participé aux précédentes élections et obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés sont éligibles à l'attribution des sièges ;

Que selon lui, les précédentes élections visées par les dispositions sus-citées sont les élections municipales et communales de 2020 ;

ds



Qu'il fait remarquer qu'il a été surpris de constater que l'UP-R, créée en 2022, donc postérieurement à ces élections, a été admis à désigner des chefs de village ou de quartier de ville aux côtés des partis y ayant valablement pris part ;

Qu'il affirme qu'en intégrant l'UP-R au partage des sièges, la CENA l'a favorisée, en violation du devoir de probité exigé de tout citoyen par l'article 35 de la Constitution ;

Qu'il précise que c'est d'ailleurs en respect de ce devoir constitutionnel que son parti politique, « Les démocrates », créé après les élections communales de 2020, s'est abstenu de réclamer la désignation de chefs de village et de quartier de ville ;

Qu'il poursuit, qu'au demeurant, en accordant à l'UP-R le droit de désigner des chefs de village et de quartier de ville aux côtés du BR et des FCBE et en omettant « Les démocrates », la CENA a rompu l'égalité de tous devant la loi ;

Qu'en conséquence, il demande à la Cour de dire et juger qu'elle a violé les articles 26 et 35 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse à la requête de monsieur Roland DJOSSOU, l'UP-R, par l'organe de ses conseils, rappelle, que contrairement aux affirmations du requérant, l'Union Progressiste (UP) a été créée, le 1^{er} décembre 2018, et est devenue, en 2022, l'UP-R, après sa fusion avec le Parti du Renouveau Démocratique (PRD) ;

Qu'il fait savoir que l'UP a participé aux élections communales de 2020 et a obtenu 736 conseillers élus, soit 39,9 % des suffrages exprimés ;

Qu'il signale qu'étant fondée le 1^{er} décembre 2018 et ayant obtenu 39,9 % des suffrages exprimés lors des élections communales de 2020, l'UP, devenue l'UP-R, peut légitimement participer au processus de désignation des chefs de village et de quartier de ville, conformément à l'article 210 du Code électoral ;

Qu'il précise que les articles 114, 117 et 3, alinéa 3, de la Constitution ont délimité les compétences de la Cour constitutionnelle, qui, hors le

ds



contentieux électoral, notamment législatif et présidentiel, est juge de la constitutionnalité des lois promulguées ;

Qu'il relève que la demande du requérant n'indique pas la loi violée ;

Qu'il en déduit qu'une telle demande relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ;

Qu'il sollicite de la Cour, au principal, de se déclarer incompétente, au subsidiaire, de rejeter la requête pour être mal fondée ;

Que par correspondance en date du 27 février 2025, la CENA signifie à la Cour que par décision numéro 018/CENA/PT/RAP/DGE/SP du 05 novembre 2024, elle a, sur la base des résultats des élections communales de 2020, rendu publique la liste des localités dans lesquelles les partis politiques l'UP-R, le BR et les FCBE sont qualifiés à désigner les chefs de village ou de quartier de ville ;

Qu'elle affirme que contrairement aux prétentions et moyens des requérants, la décision de qualification de l'UP-R repose, non seulement sur des éléments factuels existants au jour de l'élection, mais également sur l'article 210 nouveau de la loi n° 2024-13 du 15 mars 2024 modifiant et complétant la loi 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

Qu'elle précise, en effet, qu'à la date des élections, cinq (05) partis politiques, à savoir l'UP-R, le BR, les FCBE, le PRD et l'Union Démocratique pour un Bénin Nouveau (UDBN) ont régulièrement compété ;

Qu'elle indique que conformément aux dispositions de la loi, seuls les trois partis politiques ayant recueilli au moins dix (10) % des voix au niveau national sont admis à la répartition des sièges ;

Qu'elle en infère que c'est uniquement ces partis politiques qui ont le droit de désigner les chefs de village ou chef de quartier de ville ;

Qu'elle fait noter que, la fusion intervenue entre l'UP et le PRD ayant été constatée par le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique à travers le récépissé définitif de déclaration administrative de fusion de partis politiques n°2022/061/MISP/DC/SGM/DPPAE/SA du 02 septembre

ds



2022, la question de droit que soulève les recours sous examen est de savoir si cette fusion emporte disparition de l'UP, et par conséquent, naissance d'un nouveau parti politique dénommé UP-R qui n'existait pas au jour des élections communales de 2020 ;

Que selon elle, cette fusion ne saurait en aucun cas emporter la dissolution entière de l'UP avec en prime la perte totale des droits civils et politiques antérieurement acquis ;

Qu'elle relève que l'ensemble des actes et droits acquis par l'UP avant la fusion demeurent valables, sauf dispositions contraires de la loi ou renonciation expresse faite par la nouvelle entité l'UP-R ;

Qu'elle souligne que conformément à l'article 145 des statuts de l'UP-R, les patrimoines respectifs de l'UP et du PRD sont affectés à la nouvelle entité, l'UP-R, à titre définitif et irrévocable par l'effet de la fusion ;

Qu'elle signale qu'étant donné que l'UP-R constitue juridiquement le prolongement de la personne morale qu'était l'UP, elle devra, à bon droit, lui succéder dans la jouissance de ses droits ;

Qu'au demeurant, elle révèle qu'elle n'a reçu de la Cour suprême aucune contestation des résultats des élections communales, seule juridiction constitutionnellement compétente pour connaître du contentieux des élections communales et qui est seule habilitée à prononcer la perte par un parti politique du droit au partage des sièges résultant de ces élections ;

Qu'elle conclut qu'en agissant comme elle l'a fait, elle s'est acquittée de sa mission avec probité en traitant tous les partis politiques ayant effectivement participé aux élections communales de 2020 sans aucune discrimination ;

Vu l'article 26, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont*

ds

[Signature]

rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeur dûment constaté au procès-verbal » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Mathieu Gbèblodo ADJOVI, Vincent Codjo ACAKPO et madame Dandi GNAMOU, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

***Sur la jonction des recours numéros 2284/420/REC-24 et
2398/443/REC-24***

Considérant que les recours enregistrés sous les numéros 2284/420/REC-24 et 2398/443/REC-24, entretiennent un lien de connexité si évident que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de les joindre, sous le numéro 2284/420/REC-24, pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la violation de l'article 26 de la Constitution

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la Constitution : « *L'État assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ;

Que ces dispositions interdisent toute discrimination et exigent plutôt que toutes les personnes placées dans des situations identiques soient soumises au même régime juridique et traitées de la même façon, sans aucun privilège fondé sur l'origine, la race, le sexe, la religion, l'opinion politique ou la position sociale ;

Qu'en l'espèce, créée le 1^{er} décembre 2018, l'UP a participé aux élections municipales et communales organisées le 7 mai 2020 ;

Que le dimanche 21 août 2022, lors d'un congrès constitutif, tenu à Porto-Novo, l'UP, suite à sa fusion avec le PRD, est devenue l'UP-R ;

Que cette fusion a été entérinée, suivant récépissé n°2022/061/MISP/DC/SGM/DPPAE/SA du 02 septembre 2022 par le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ;

ds



Que le fait pour le parti UP d'avoir pris part aux élections municipales et communales de 2020 avant de fusionner avec le PRD pour devenir l'UP-R n'entraîne pas l'anéantissement des droits antérieurement acquis par cette formation politique ;

Qu'en succédant à l'UP et au PRD, l'UP-R les subroge dans leurs droits et obligations ;

Qu'il en résulte que l'UP, pour avoir participé aux élections municipales et communales de 2020 et obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés dans certains villages ou quartiers de ville, a transmis, par l'effet de la fusion, les avantages y attachés à l'UP-R ;

Que le parti « Les démocrates », qui n'a pas bénéficié d'une telle succession, encore moins participé aux élections municipales et communales de 2020, n'est pas dans la même catégorie juridique que l'UP-R ;

Qu'il échet de dire qu'en prenant en compte l'UP-R, dans la répartition des postes des chefs de village ou de quartier de ville, la CENA n'a pas fait un traitement discriminatoire, sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen tiré de la violation de l'article 35 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Ordonne** la jonction des recours numéros 2284/420/REC-24 et 2398/443/REC-24, sous le numéro 2284/420/REC-24.

Article 2 : **Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Roland DJOSSOU, au président du parti Union Progressiste le Renouveau, à maître Filbert Toïdé BEHANZIN, à la SCPA DTAF, au parti politique « Les démocrates », représenté par monsieur Nourénu ATCHADE, à maître Renaud Vignilé AGBODJO, au président de la Commission électorale nationale autonome et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mars deux mille vingt-cinq ;

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

ds



Nicolas Luc A.

ASSOGBA

Vice-Président

Michel

ADJAKA

Membre

Madame Aleyya

GOUDA BACO

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Michel Adjaka
Michel ADJAKA.-



Cossi Dorothé Sossa
Cossi Dorothé SOSSA.-

